

Référence courrier :
CODEP-MRS-2024-022658

Madame la directrice générale de Cyclife France
BP 54181
30204 BAGNOLS-SUR-CÈZE Cedex

Marseille, le 6 mai 2024

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Lettre de suite de l'inspection du 16 avril 2024 sur le thème « gestion des écarts » à CENTRACO (INB 160)

N° dossier: Inspection n° INSSN-MRS-2024-0617

Références :

- [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
- [2] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux INB
- [3] Courrier ASN CODEP-DEU-2018-021313 du 15 mai 2018
- [4] Guide du 21 octobre 2005 relatif aux modalités de déclaration et à la codification des critères relatifs aux événements significatifs* impliquant la sûreté, la radioprotection ou l'environnement applicable aux installations nucléaires de base et aux transports de matières radioactives

Madame la directrice générale,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 16 avril 2024 à CENTRACO (INB 160) sur le thème « gestion des écarts ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection de l'installation CENTRACO (INB 160) du 16 avril 2024 portait sur le thème « gestion des écarts ».

Les inspecteurs ont examiné l'organisation de l'exploitant relative à la gestion des écarts relevés sur son installation. L'examen par sondage de fiches d'événements inhabituels (FEI) et le suivi de ces dernières, de la détection à la réalisation du plan d'action, a été réalisé. Un contrôle sur le terrain de la bonne réalisation du plan d'action prévu par ces FEI a été mené. Les inspecteurs se sont également



intéressés aux outils mis en place par l'exploitant permettant de recueillir d'éventuels signalement concernant les risques de contrefaçons, falsifications et suspicions de fraude (CFS).

Une visite a été effectuée de la salle de conduite « fusion », du couloir menant aux alvéoles de déchets DSI et des locaux et équipements concernés par les ES déclarés les 28 mars, 11 et 12 avril 2024 respectivement relatifs à :

- une contamination au sol dans le local F.HS.0.04 de l'unité « fusion »,
- une autonomie non conforme de batterie de centrale de détection automatique incendie,
- un transfert non prévu de 3m³ d'effluents dans une cuve.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASN considère que les éléments contrôlés sont globalement satisfaisants. Les locaux visités sont propres et bien tenus. Des améliorations sont cependant attendues concernant la clôture des FEI et les outils mis en place pour recueillir d'éventuels signalement concernant les risques de CFS.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Cette inspection n'a pas donné lieu à des demandes à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Délai de traitement des FEI

Les inspecteurs ont consulté par sondage des fiches d'événements inhabituels (FEI) de niveau 2 liées à la sûreté, à la radioprotection et à l'environnement. 87 FEI appartenant à ces catégories sont ouvertes à ce jour dont certaines depuis 2019. Certaines actions découlant de FEI ouvertes datant de 2019 et 2020 ont été contrôlées par sondage et étaient bien réalisées. Les inspecteurs ont toutefois noté que le suivi d'une FEI ouverte en 2023 associée à une extinction automatique en cas d'incendie d'une armoire électrique « smartbunker » restait toutefois perfectible. La planification des actions visant à trouver une solution afin de corriger l'écart de cette FEI n'apparaissait pas suivi de manière rigoureuse.

Le I de l'article 2.6.3 de l'arrêté [2] dispose : « *L'exploitant s'assure, dans des délais adaptés aux enjeux, du traitement des écarts, qui consiste notamment à :*

- *déterminer ses causes techniques, organisationnelles et humaines ;*
- *définir les actions curatives, préventives et correctives appropriées ;*
- *mettre en œuvre les actions ainsi définies ;*
- *évaluer l'efficacité des actions mises en œuvre.*

Pendant, pour les écarts dont l'importance mineure pour la protection des intérêts mentionnés à l'art. L. 593-1 du code de l'environnement est avérée, le traitement peut se limiter à la définition et à la mise en œuvre d'actions curatives ».

Demande II.1. : Prendre des dispositions afin de garantir, notamment pour les FEI suscitées, la définition et la mise en œuvre des actions curatives, préventives et correctives



appropriées dans des délais adaptés aux enjeux. Le cas échéant, clore les FEI traitées.

Les inspecteurs ont visité le local abritant le « smartbunker » ayant fait l'objet de FEI récurrentes remontées par l'intervenant extérieur chargé du contrôle de bon fonctionnement du système d'extinction incendie (gaz FM200) associé à cet équipement. L'efficacité de ce système d'extinction par gaz est remise en cause car les portes du « smartbunker » doivent être laissées ouvertes afin d'éviter une surchauffe des équipements électriques. En outre, les inspecteurs ont relevé la présence d'équipements branchés sur des multiprises dont la conformité aux normes électriques en vigueur n'est pas avérée.

Demande II.2. : Transmettre la solution technique et le plan d'action associé dès ces derniers déterminés.

Demande II.3. : Contrôler la conformité des branchements des équipements électriques présents dans le « smartbunker » au regard des normes en vigueur.

Dispositifs de signalement

L'article 2.6.1 de l'arrêté [2] dispose : « *l'exploitant prend toute disposition pour détecter les écarts relatifs à son installation ou aux opérations de transport interne associées. Il prend toute disposition pour que les intervenants extérieurs puissent détecter les écarts les concernant et les porter à sa connaissance dans les plus brefs délais* ». Comme mentionné dans le courrier en référence [3], « *le système de recueil des signalements fait partie des dispositions de détection des écarts demandées par l'article 2.6.1 de l'arrêté INB* ». Lors de l'inspection, les inspecteurs ont constaté que Cyclife France ne disposait pas d'un dispositif de recueil de signalement connu par ses salariés. Le dispositif de signalement de l'ASN ne semblait pas non plus être connu.

Demande II.4. : Préciser les dispositions mises en œuvre afin de répondre au point 6 du courrier [3] relatif au système de recueil et de traitement des signalements.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASN

Analyse des écarts

Lors du contrôle par sondage de FEI, les inspecteurs ont constaté qu'un examen des écarts était bien réalisé conformément à l'article 2.6.2 de l'arrêté [2] afin de déterminer notamment s'il s'agit d'un événement significatif (ES). Cet examen est basé sur les critères du guide [4] de l'ASN relatif aux modalités de déclaration et à la codification des critères relatifs aux ES impliquant la sûreté, la radioprotection ou l'environnement. Les inspecteurs ont cependant constaté un cas où la traçabilité de l'examen de l'écart portait uniquement sur les critères de déclaration des ES impliquant la sûreté et la radioprotection pour les INB (annexes 5 et 7) du guide [4] et non avec les critères de déclaration des ES impliquant l'environnement pour les INB (annexe 8).

Observation III.1 : S'assurer, lors de l'examen de chaque écart, de prendre en compte l'ensemble des critères de déclaration relatifs aux INB du guide [4].



Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, madame la directrice générale, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de
l'Autorité de sûreté nucléaire,

Signé par

Pierre JUAN

Modalités d'envoi à l'ASN

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents sont à déposer sur la plateforme « France transfert » à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>, en utilisant la fonction « courriel ». Les



destinataires sont votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier ainsi que la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).